



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2017-043

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2017

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2017-07-10-003 - Arrêté portant délégation de signature à Daniel BOUSSIT, Responsable par intérim de l' unité départemental de la DIRECCTE (8 pages)	Page 3
26-2017-07-10-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Mathieu SIEYE, DASEN (3 pages)	Page 12
26-2017-07-10-001 - Arrêté portant modification de l' organigramme de la préfecture et des sous-préfectures, en matière de vacances funéraires (1 page)	Page 16

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-10-003

Arrêté portant délégation de signature à Daniel BOUSSIT,
Responsable par intérim de l'unité départemental de la
DIRECCTE

*Arrêté portant délégation de signature à Daniel BOUSSIT, Responsable par intérim de l'unité
départemental de la DIRECCTE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations
Bureau de l'organisation administrative et du
patrimoine immobilier
courriel :
pref-bcpi@drome.gouv.fr

ARRETE n°
portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT,
responsable par intérim de l'unité départementale de la Drôme
à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Rhône Alpes

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92 - 125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article 750-1-1 du Code du Commerce

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

3 Boulevard Vauban- 26030 VALENCE cedex - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie 04.75.42.87.55
Site internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

1

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté du 28 juin 2017 confiant l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Daniel BOUSSIT, responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Daniel BOUSSIT, responsable par intérim de l'unité départementale de la Drôme, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A - SALAIRES	
<u>A-1</u>	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
<u>A-2</u>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
<u>A-3</u>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
<u>A-4</u>	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
<u>A-5</u>	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
<u>B-1</u>	Déroptions au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
<u>B-2</u>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<u>B-3</u>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29

<u>B-4</u>	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
<u>C-1</u>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
<u>D-1</u>	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
<u>D-2</u>	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
<u>E-1</u>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	F – AGENCES DE MANNEQUINS	
<u>F-1</u>	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	<p>G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</p>	
<u>G-1</u>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
<u>G-2</u>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
<u>G-3</u>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<u>G-4</u>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
<u>H-1</u>	<p>H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</p> <p>Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.</p>	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
	<p>I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</p>	
<u>I-1</u>	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
<u>I-2</u>	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
<u>J-1</u>	<p>J – PLACEMENT AU PAIR</p> <p>Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"</p>	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
<u>K-1</u>	<p>K – PLACEMENT PRIVE</p> <p>Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement</p>	Art. R.5323-1

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	L – EMPLOI	
<u>L-1</u>	Attribution de l'allocation spécifique d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
<u>L-2</u>	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC Conventions du FIPJ Conventions dans le cadre du parrainage	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<u>-3</u>	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
<u>L-5</u>	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
<u>L-6</u>	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
L – EMPLOI		
<p><u>L-7</u></p> <p><u>L-8</u></p> <p><u>L-9</u></p> <p><u>L-10</u></p> <p><u>L-11</u></p> <p><u>L-14</u></p>	<p>Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux contrats unique d'insertion aux CIVIS aux adultes relais Au PACEA et à la garantie jeune</p> <p>Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne</p> <p>Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.</p> <p>Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique</p> <p>Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.</p> <p>Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » et des « entreprises solidaires d'utilité sociale »</p>	<p>Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-4 Art L.5134-100 et L.5134-101 Décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes</p> <p>Art. L.7232-1 et suivants</p> <p>Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997</p> <p>Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45</p> <p>Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103</p> <p>Art. L 3332-17-1 Art. R 3332-21-3</p>
M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
<p><u>M-1</u></p> <p><u>M-2</u></p> <p><u>M-3</u></p>	<p>Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives</p> <p>Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement</p> <p>Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite</p>	<p>Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17</p> <p>Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14</p> <p>Art. L.5423-18 à L.5423-23</p>
N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
<p><u>N-1</u></p> <p><u>N-2</u></p> <p><u>N-3</u></p>	<p>Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury</p> <p>Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation</p> <p>VAE -Recevabilité VAE -Gestion des crédits</p>	<p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Art. R.6341-45 à R.6341-48</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003</p>

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
<u>O-1</u>	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
<u>O-3</u>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	P – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
<u>P-1</u>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<u>P-2</u>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<u>P-3</u>	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
<u>P-4</u>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n° 2009-15 du 26/05/2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- conventions d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et conventions pour préparer les entreprises à la GPEC (art. L.5121-3, R.5121-14 et R.5121-15 du code du travail) ;
- notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation (art. L.1233-84 à L.1233-89, D.1233-38) ;
- présidence du Comité de Pilotage du Plan local d'Insertion des Travailleurs Handicapés (circulaire DGEFP n°2009-15 du 26/05/ 2009).

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet dans le département, quel que soit le domaine de compétence :

- arrêtés de composition des commissions administratives ;
- correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental à l'exception de celles concernant l'inspection du travail ;
- lettres d'observations adressées aux élus ;
- requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;

- saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes ;

Article 4 : En cas de suppléance de M. Daniel BOUSSIT, responsable par intérim de l'unité départementale de la Drôme, la présente délégation de signature est donnée à Mme Patricia LAMBLIN directrice adjointe

Article 5 : Le responsable par intérim de l'unité départementale de la Drôme peut, par arrêté, donner délégation, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté devra être publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
Le responsable par intérim de l'unité départementale de la Drôme
Daniel BOUSSIT

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le responsable par intérim de l'unité départementale de la Drôme à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION
Patricia LAMBLIN

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2016-007-0024 du 11 janvier 2016 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 juillet 2017

Le Préfet,
signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-10-002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Mathieu
SIEYE, DASEN

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Mathieu SIEYE, DASEN



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des ressources humaines, des
moyens et des mutualisations
Bureau de l'organisation administrative et
du patrimoine immobilier

courriel :
pref-bcpie@drome.gouv.fr

ARRETE n°
portant délégation de signature à M. Mathieu SIEYE
Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme
au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 3 juillet 2017 nommant Mathieu SIEYE, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 10 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Mathieu SIEYE, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants :

- 1.0139 « enseignement privé du premier et du second degrés »,
- 2.0140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
- 3.0141 « enseignement scolaire public du second degré »,
- 4.0214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 5.0230 « vie de l'élève ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

Programme 333 Action 2 : «loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées (hors crédits immobiliers relevant du programme 309)»

ARTICLE 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévue à l'article 6 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,

- la signature des décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur financier local,

- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics

- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subvention accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées autres que les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23 000 €.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet :

- les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 130 000 € HT.

ARTICLE 3 : Concernant les actes mentionnés à l'article 1, M. Mathieu SIEYE, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires. La désignation des agents habilités est portée à la connaissance de la préfecture du département et accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 : La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

ARTICLE 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits, sous forme d'un tableau récapitulatif, par programme, l'ensemble des actions et sous-actions concernées, sera adressé régulièrement au préfet aux échéances qui seront notifiées ultérieurement.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la démarche relative au dialogue de gestion, les éléments de la programmation devront systématiquement faire l'objet d'une validation par M. le préfet dans le département avant transmission aux responsables de budgets opérationnels des programmes ;

ARTICLE 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par la direction des services départementaux de l'éducation nationale devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélignée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-03-016 du 3 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 juillet 2017. Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme et le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 10 juillet 2017

Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-10-001

Arrêté portant modification de l' organigramme de la
préfecture et des sous-préfectures, en matière de vacances
funéraires

*arrêté portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures, en matière
de vacances funéraires*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des ressources humaines des moyens et
des mutualisations

Affaire suivie par : Aurélie CUNIN
Tél. : 04 75 79 28 34
Fax : 04 75 79 29 14
courriel : aurelie.cunin@drome.gouv.fr

ARRETE n°

(portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-31-013 du 31 mars 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Drôme modifié par l'arrêté préfectoral n°26-2017-06-22-022 du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture réuni les 07 décembre 2016 et 11 mai 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La sous-préfecture de Die est chargée, à compter du 3 juillet 2017, de la délivrance des habilitations concernant toutes les activités du funéraire (mission départementale).

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 juillet 2017
Le Préfet,
signé
Eric SPITZ

